

des Commis qui y sont employés, l'essentiel des opérations & de la régie s'y faisant de la même manière.

C'est à la Douane de Paris, que par honneur on nomme l'Hôtel des Fermes du Roi, que se tiennent les assemblées des Fermiers Généraux pour le règlement des affaires de la Ferme; & c'est à sa Caisse générale qu'on envoie, ou qu'on porte le produit des Bureaux, tant de Paris que du dehors.

Deux principaux Commis, résidans à la Douane, travaillent sous les ordres des Fermiers; l'un, qui a le soin de la Caisse, s'appelle Receveur Général; l'autre, qui est chargé des Comptes, se nomme Directeur Général des Comptes: mais ces deux Commis ne sont point pour le détail de la Douane, c'est-à-dire, pour la visite des marchandises, & la perception des droits, ne se mêlant seulement que de la Ferme Générale.

Les véritables Commis de la Douane, sont le Receveur particulier, son Contrôleur, & quatre Visiteurs. Il y a aussi un Inspecteur des Manufactures; mais il est mis par le Roi, & ne dépend point des Fermiers, étant uniquement chargé de veiller à ce que les droits des marchandises de lainerie aient été payés en leur entier, & que ces étoffes soient de longueur, largeur, & qualités requises. C'est lui aussi qui est chargé de la visite des Livres. Voyez LIVRE.

On parle ailleurs de cet Inspecteur, aussi-bien que de ceux qui sont établis dans les Douanes, ou Bureaux de S. Valery & de Calais, pour les Manufactures étrangères, qui ne peuvent entrer dans le Royaume que par ces deux ports. Voyez INSPECTEUR.

C'est par les Commis Visiteurs de la Douane que se font les visites des marchandises avant l'emballage, & que se met le plomb, après qu'elles ont été emballées. C'est à eux que les Voituriers sont tenus de rapporter les Lettres de voiture; & les Marchands, Facteurs & Commissionnaires, de faire leurs Déclarations; & ce sont eux aussi qui reçoivent, ou délivrent les différentes sortes d'acquits, de congés, & de passe-avans, qui sont nécessaires pour la sûreté & décharge des voituriers, ou de ceux à qui appartiennent les marchandises. Voyez LETTRE DE VOITURE, DECLARATION, ACQUIT, PASSE-AVANT, CONGE, PASSER DEBOUT, &c.

L'Ordonnance de Louis XIV, sur le fait des cinq grosses Fermes du mois de Février 1687. règle, par les trois articles du Titre X, intitulé *Du Bureau de Paris*, ce qui regarde particulièrement la Douane de cette Capitale du Royaume.

Par le 1<sup>er</sup> de ces trois articles, il est enjoint à tous Marchands, ou Voituriers, qui amènent des marchandises à Paris, de les conduire directement au Bureau de la Douane, pour y être visitées; & d'y représenter leurs acquits, congés, & passe-avans, à peine de confiscation des marchandises, & de l'équipage qui aura servi à les conduire.

Le 2<sup>e</sup> article ordonne, Que les ballots, ou caisses, qui auront été plombés dans le Bureau, ne pourront être visités qu'au dernier Bureau de la route, si ce n'est en cas de fraude, & aux termes de l'article XXI du Titre II de la même Ordonnance; c'est-à-dire, à la charge des dommages, & intérêts des Marchands pour le retardement, même des fraix de la décharge & recharge, s'il n'y a point de fraude.

Enfin le 3<sup>e</sup> article porte, Que l'empreinte de la marque du plomb sera mise au Greffe de l'Élection, avec défense de la contrefaire, à peine de faux.

Pour le service de la Douane de Paris, & l'emballage des marchandises qui y sont portées & plombées, il y a 60 Maîtres Emballeurs en titre d'Offices, dont la moitié y doit servir par semaine. Et pour la charge & décharge des caisses, balles & ballots, leur ouverture, ou leur conduite chez les Marchands

Bourgeois, ou autres à qui ils sont adressés, & autres tels ouvrages, il y a 20 ou 22 garçons, ou gagne-deniers, qui quoique sans Lettres Patentes du Roi, ne laissent pas d'y former une espèce de Communauté, avec son Syndic & sa bourse commune. Voyez EMBALLEUR, & GAGNE-DENIER.

C'est aussi à la Douane de Paris qu'est présentement le poids public de la Ville; qu'on nomme vulgairement *Poids le Roi*, où se pèsent certaines espèces de marchandises, & où se paye un droit particulier, suivant un Tarif qui est propre à ce Bureau, pour la conduite duquel sont établis un Receveur & un Contrôleur. Voyez POIDS LE ROI.

Enfin les Auneurs, Visiteurs de toiles, ou ceux qui depuis 1719. ont été commis en leur place, tiennent pareillement à la Douane un ou deux d'entre eux pour la visite & aunage des toiles qui y arrivent, & la réception des droits à eux accordés à tant par aune. Voyez AUNEUR DE TOILES.

On a dit ci-dessus que les droits, soit d'entrée, soit de sortie, se payoient aux Bureaux des Douanes, conformément aux divers Tarifs qui en ont été dressés. Cependant, comme il peut y avoir plusieurs marchandises, & qu'en effet il y en a qui n'y ont point été comprises, l'Article VI du Titre I. de ladite Ordonnance de 1687. veut, qu'alors elles soient appréciées de gré à gré par le Fermier de S. M. & les Marchands intéressés; & en cas de contestation, qu'elle soit réglée sur le champ par l'un des Juges des Fermes, suivant l'estimation qui en sera faite par gens à ce connoissans, convenus par les parties, ou nommés d'office, & les droits payés à raison de 5 pour cent de la valeur des denrées & marchandises; à l'exception de celles de soie, or & argent, poil, fil & laine, & autres semblables Manufactures étrangères, dont les droits seront payés à raison de 10 pour cent.

Par l'article 1 du Titre II de ladite Ordonnance, les droits de sortie doivent être payés au plus prochain Bureau du chargement; & ceux d'entrée au premier Bureau de la route, avec injonction aux Marchands & Voituriers de les y conduire directement, à peine de confiscation des marchandises & équipages, & de 300 livres d'amende; laquelle confiscation aura lieu, ainsi qu'il est porté par le II article du même Titre, lorsque les marchandises auront passé au delà des Bureaux, ou qu'elles auront été déchargées, avant d'y avoir été conduites.

On parle ailleurs du droit qui appartient aux Commis des Douanes de France, pour chaque acquit qu'ils délivrent aux Marchands & Voituriers. Voyez ACQUIT.

DOUANE. Se dit aussi du droit que les marchandises payent aux Bureaux des Douanes. Ainsi l'on dit, Ne pas payer la Douane, pour signifier, en frauder les droits, ne les pas acquitter.

DOUANER. Faire Douaner une étoffe, une marchandise, c'est la faire passer à la Douane pour y être visitée & plombée. Ce terme est principalement en usage à Lyon & à Tours. A Tours ce sont les Maîtres-Jurés, Ouvriers en soies, qui douanent les étoffes de la fabrique de cette Ville; à Lyon ce sont les Commis de la Douane.

L'Auteur du *Parfait Négociant* remarque qu'un des principaux soins des Marchands de ces deux Villes dans les envois qu'ils font pour Paris, doit être de faire douaner leurs étoffes avant de les encaisser, de peur qu'en arrivant à la Douane de Paris, les Commis qui doivent les visiter, ne puissent les soupçonner & les faire passer pour marchandises étrangères, s'ils ne les trouvent pas plombées & douanées. Voyez l'Article de la DOUANE.

DOUANE', DOUANE'E. Marchandise, étoffe Douanée: ce sont celles où le Visiteur a mis son plomb, & pour lesquelles il a délivré son acquit. Voyez comme dessus.